

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5477-2** (21-2338-1, 2, 3)

LE 3 OCTOBRE 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JACOB PICARD**, matricule 3448

L'agent **OLIVIER DOYON**, matricule 3470

L'agent **MATHIEU LAPLANTE-BÉLANGER**, matricule 3362

Membres du Service de police de la Ville de Québec

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Dans le cadre de l'opération policière Centaure visant à lutter contre la violence armée au Québec, les agents Jacob Picard, Olivier Doyon et Mathieu Laplante-Bélanger du Service de police de la Ville de Québec sont mandatés afin de faire acte de présence au restaurant le Portofino, situé dans l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge.

[2] Ils repèrent, peu de temps après leur arrivée, deux individus attablés à qui ils demandent de s'identifier. Demeurant perplexe vis-à-vis la requête des policiers, l'un des individus se met à filmer à l'aide de son téléphone cellulaire. Aussitôt, les trois agents projettent la lumière de leur lampe de poche vers lui. À son tour, il leur demande le numéro de leur matricule. Seul l'agent Doyon répond en pointant son insigne à cet effet, à l'aide de son menton.

[3] À un certain moment, étant donné que les individus n'acceptent toujours pas de s'identifier, l'agent Picard laisse sous-entendre que, à défaut de le faire, la soirée serait longue. Les policiers finissent par obtenir l'identification des deux individus au moyen des passeports vaccinaux, ce qui met fin à l'intervention policière.

[4] Après enquête, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) les agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger pour ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions en tenant des propos inappropriés, en projetant la lumière de leur lampe de poche sur le visage d'un des individus et en refusant ou en omettant de s'identifier. De plus, elle les cite pour avoir abusé de leur autorité en intimidant ou en menaçant les individus et pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi en utilisant le passeport vaccinal afin d'identifier les individus<sup>1</sup>.

[5] Lors de l'audience, les agents ont notamment prétendu que l'utilisation de leur lampe de poche visait à faire une contre-lumière à celle provenant du cellulaire afin de mieux voir la gestuelle de la personne qui filmait. Certains ont aussi maintenu s'être identifiés à la fin de l'intervention, mais tous n'ont pas le souvenir ou eu la connaissance de la demande des passeports vaccinaux.

[6] Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve, le Tribunal en vient à la conclusion que plusieurs manquements dérogatoires ont été commis par chacun des policiers cités.

## CONTEXTE

[7] Septembre 2021, la ministre de la Sécurité publique d'alors, Geneviève Guilbault, annonce la mise en place d'une stratégie visant à contrer la violence liée aux armes à feu. L'opération Centaure réunissant la collaboration de tous les corps de police de la province est lancée. La Gendarmerie royale du Canada, les agents frontaliers fédéraux et des corps de police autochtones participent aussi à cet effort concerté.

[8] Chapeauté par la Sûreté du Québec (SQ), cette opération cible notamment les endroits prisés par le crime organisé afin d'imposer une certaine pression et de rassurer la population en assurant une présence policière. On vise particulièrement les établissements licenciés, comme les bars. Ces endroits visités ne sont pas ciblés au hasard et sont principalement déterminés par les corps de police municipaux.

---

<sup>1</sup> La citation est reproduite en annexe.

[9] C'est dans ce contexte que le 4 novembre 2021, alors que la pandémie de Covid 19 perdure, une quinzaine de policiers se présentent au restaurant le Portofino, situé dans l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge de la Ville de Québec, dans le but de procéder à l'identification des clients. Les agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger font partie du contingent.

[10] Assigné à cette opération en compagnie de son partenaire l'agent Laplante-Bélanger, l'agent Doyon assiste préalablement à un « briefing » opérationnel avec la SQ. Par la suite, la tournée des établissements identifiés commence.

[11] Vers 21 h 15, les agents Doyon et Laplante-Bélanger arrivent au restaurant en question et en font rapidement le tour. À un certain moment, ils constatent que leur collègue, l'agent Picard, s'entretient avec deux hommes assis à une table.

[12] Dans les faits, ces deux individus sont les propriétaires du restaurant, ce que les agents apprendront plus tard durant l'intervention. Il s'agit de MM. Pierre-Antoine Morency et Vincent Blanchette.

[13] L'agent Picard s'affaire alors à expliquer aux propriétaires les motifs de leur intervention, après leur avoir demandé de s'identifier. Importunés par la présence d'autant de policiers, MM. Morency et Blanchette questionnent les policiers sur leurs obligations et demeurent récalcitrants à s'identifier. La discussion s'anime et le ton monte, si bien que, selon M. Morency, l'agent Picard blasphème abondamment.

[14] Compte tenu que M. Morency craint que la situation ne dégénère, il décide de filmer à l'aide de son téléphone cellulaire l'intervention policière. Aussitôt, afin de contrer la lumière provenant du téléphone cellulaire, l'agent Picard saisit sa lampe de poche et projette le faisceau lumineux en direction de M. Morency. Les agents Doyon et Laplante-Bélanger l'imitent. Les trois agents continueront à l'éclairer jusqu'à ce qu'il cesse de filmer.

[15] Pendant ce temps, M. Morency requiert des agents qu'ils lui dévoilent leur numéro de matricule. Seulement l'agent Doyon qui est debout à ses côtés répond à sa requête en pointant de son menton sa plaquette épinglée sur sa veste pare-balles indiquant son numéro de matricule.

[16] Toujours en discussion avec M. Blanchette, l'agent Picard indique à ce dernier que, s'il ne s'identifie pas, la soirée risque d'être longue.

[17] Finalement, la situation atteint son dénouement lorsque, selon la prétention des deux hommes, quelqu'un propose de les identifier via leur passeport vaccinal. Ces derniers se voyant alors contraints de respecter la demande, remettent leur permis de conduire ainsi que leurs passeports vaccinaux. Aucun constat d'infraction n'a été signifié à MM. Morency et Blanchette cette soirée-là.

## QUESTIONS EN LITIGE

[18] Suivant la citation déposée par la Commissaire, cette dernière reproche aux agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger cinq gestes qu'elle considère dérogatoires au regard des articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code). Toutefois, en ce qui concerne le chef 4 de la citation, soit l'abus d'autorité en intimidant ou en menaçant MM. Morency et Blanchette, elle mentionne au Tribunal, lors des plaidoiries, qu'elle n'a pas été en mesure de remplir son fardeau de preuve en ce qui a trait aux agents Doyon et Laplante-Bélanger et en demande le retrait.

[19] Ainsi, le Tribunal doit répondre aux trois questions en litige suivantes :

1. En tenant des propos inappropriés, notamment en blasphémant, en projetant la lumière de leur lampe de poche au visage de M. Morency et en refusant ou en omettant de s'identifier, les agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger se sont-ils comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions conformément à l'article 5 du Code?
2. L'agent Picard a-t-il intimidé ou menacé MM. Morency et Blanchette, commettant ainsi un abus d'autorité au regard de l'article 6 du Code, en tenant des propos laissant entendre qu'à défaut de s'identifier, ils trouveraient la soirée longue?
3. Les agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger ont-ils respecté l'autorité de loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, comme leur requiert l'article 7 du Code, en utilisant le passeport vaccinal comme argument pour forcer l'identification de MM. Morency et Blanchette?

[20] Sous-jacentes à ces questions, la crédibilité et la fiabilité des témoignages entendus se doivent d'être appréciées par le Tribunal dans la mesure où ils sont, à certains égards, contradictoires. Le Tribunal entend toutefois le faire au fur et à mesure du traitement des questions en litige.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

**DROIT APPLICABLE**

[21] Les inconduites reprochées par la Commissaire aux agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger reposent sur les articles 5, 6 et 7 du Code.

[22] L'article 5 du Code vise à protéger le lien de confiance qui doit prévaloir entre les services de l'ordre et le public. En ce sens, un policier se doit de maintenir des relations respectueuses avec les citoyens. Pour ce faire, il doit se présenter comme une personne neutre, avoir une conduite empreinte de modération et répondre à des normes élevées de service à la population<sup>3</sup>.

[23] L'article 5 du Code se lit comme suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[24] Quant à l'article 6 du Code, il proscrit de la part des policiers, investis d'importants pouvoirs discrétionnaires, toute action qui constituerait un abus d'autorité.

[25] Dans l'affaire *Lafrance*<sup>4</sup>, où la notion d'abus d'autorité a été analysée, on y écrit :

« [80] Si la société a voulu que le policier ait une place si privilégiée en son sein et une autorité morale incontestable, elle n'accepte toutefois pas que les

---

<sup>3</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benny*, 2022 QCCDP 36 (CanLII).

<sup>4</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC TADP).

policiers s'en servent à d'autres fins que celles prévues par la loi. Agir autrement serait de nature à saper cette autorité et à amener les citoyens à discuter des interventions policières, ce qui n'est certes pas souhaitable. »

[26] Toutefois, pour conclure à un abus d'autorité, il ne suffit pas que le comportement soit illégal, un élément d'excès est requis, comme le mentionne la Cour du Québec dans l'affaire *Johnson*<sup>5</sup>:

« L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif. »

[27] L'article 6 du Code énonce :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

[28] Enfin, l'article 7 du Code impose aux policiers de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice :

« **7.** Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;
- 2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

---

<sup>5</sup> *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, 500-02-023612-927, 2 juin 1994.

[29] Respecter l'autorité de la loi implique nécessairement de l'appliquer conformément à ce qu'elle édicte et que les tribunaux en ont interprété. Cependant, une erreur technique ou une simple erreur de droit ne saurait être suffisante pour constituer une faute déontologique. Elle doit comporter une certaine gravité.

[30] Ainsi, dans l'analyse de la faute déontologique, le Tribunal se doit de tenir compte du caractère suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle de l'agent. En ce sens, comme l'indique le juge Patrick Théroux dans l'affaire *Gingras* <sup>6</sup>:

« [128] Il doit s'agir d'une erreur d'une gravité telle qu'on puisse conclure qu'elle porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, à la confiance et à la considération que requiert la fonction. [...]

[129] Le comportement reproché doit être inapproprié, en ce sens qu'il amène à conclure que son auteur n'a pas agi avec la moralité, la probité professionnelle suffisante pour préserver l'honneur et la dignité de sa profession ou, encore, comme ici, la confiance et la considération que requiert la fonction de policier. »

## ANALYSE ET MOTIFS

**Question 1 : En tenant des propos inappropriés, notamment en blasphémant, en projetant la lumière de leur lampe de poche au visage de M. Morency et en refusant ou en omettant de s'identifier, les agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger se sont-ils comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions conformément à l'article 5 du Code?**

### Propos inappropriés

[31] C'est pour avoir blasphémé que la Commissaire cite les trois agents.

[32] La preuve à cet effet ne repose que sur le témoignage de M. Morency qui mentionne que l'agent Picard a, tout au cours de l'intervention, blasphémé à quelques reprises sans en spécifier le contexte ni les termes utilisés.

[33] Toutefois, contre-interrogé, M. Morency précise que l'agent Picard a dit à un certain moment « ben voyons tabarnac les boys ... » lorsqu'il s'est mis à filmer.

---

<sup>6</sup> *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862 (CanLII).

[34] De son côté, M. Blanchette est complètement silencieux sur l'utilisation de propos blasphématoires par les agents, qui nient tous en avoir tenus ou entendus.

[35] Par conséquent, compte tenu de l'absence de preuve à l'égard des agents Doyon et Laplante-Bélanger, le Tribunal ne peut retenir contre eux le fait d'avoir blasphémé.

[36] Le Tribunal en arrive à la même conclusion pour l'agent Picard, alors que la preuve est ténue, imprécise et donc peu convaincante. De plus, la jurisprudence du Tribunal enseigne qu'en cas de propos déplacés, la preuve de ceux-ci et le contexte dans lequel ils ont été employés doivent être appréciés afin de déterminer l'existence d'un manquement déontologique<sup>7</sup>. D'ailleurs, l'emploi d'un blasphème ne mène pas toujours à une faute déontologique. Il faut faire la distinction entre le sacre « pur et simple » et celui lié à l'interlocuteur ou à l'un de ses biens<sup>8</sup>.

[37] Or, en l'espèce, bien que le Tribunal estime que l'ambiance pouvait être tendue entre les policiers et MM. Morency et Blanchette, les seuls propos mis en preuve démontrant que l'agent Picard a blasphémé laissent plutôt entrevoir un certain désespoir vis-à-vis la situation. Il ne s'attaque pas directement à ces derniers. Du moins, la Commissaire ne convainc pas qu'il soit allé jusqu'à miner la confiance et la considération que requiert sa fonction.

#### Utilisation des lampes de poche

[38] La Commissaire reproche également aux agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger d'avoir manqué à leur devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en ayant éclairé avec la lumière de leur lampe de poche le visage de M. Morency.

[39] Contrairement aux autres chefs, la preuve de l'utilisation de leur lampe de poche à l'endroit de M. Morency n'est pas contredite. Il ressort clairement de la vidéo captée par ce dernier<sup>9</sup> que les trois policiers cités projettent leur lampe de poche dans sa direction après qu'il a débuté de filmer. De plus, ils le reconnaissent lors de leur témoignage.

[40] Le contentieux porte plutôt sur la raison pour laquelle ils ont utilisé leur lampe de poche. À cet effet, les trois agents cités ont sensiblement témoigné de la même manière, à savoir que l'utilisation de leur lampe de poche a servi à des fins de sécurité et que jamais ils n'ont ciblé le visage de M. Morency.

---

<sup>7</sup> *Labbé c. Monty*, 2006 QCCQ 16648 (CanLII).

<sup>8</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Poirier*, 1998 CanLII 28807 (QC TADP), confirmée par la Cour du Québec, Montréal, 500-02-072533-990, 24 octobre 2000.

<sup>9</sup> Pièce C-3 « Vidéo cellulaire ».

[41] Plus particulièrement, l'agent Laplante-Bélanger a soutenu que la lumière projetée par sa lampe de poche a permis d'effectuer une contre-lumière à celle provenant du téléphone cellulaire de M. Morency. L'objectif était de diminuer le plus possible son impact sur leur vision. Selon ses dires, « tout bon policier fait cela », tout en mettant en garde qu'il ne faut toutefois pas viser les yeux.

[42] Le témoignage de l'agent Doyon est au même effet, mais y ajoute que cette façon de faire permettait de mieux voir les mains et, ainsi, éviter d'être surpris par un geste imprévisible.

[43] Pour sa part, l'agent Picard a répété lui aussi que l'ambiance tamisée du restaurant, à laquelle s'additionnait la lumière provenant du téléphone cellulaire, nuisait à leur sécurité en créant un halo autour notamment des mains de M. Morency. Pour lui, le fait que M. Morency ressemblait à un individu criminalisé qu'il avait déjà interpellé faisait en sorte qu'il était davantage méfiant.

[44] Il a également témoigné qu'il a éteint sa lampe de poche dès que M. Morency a cessé de filmer. Contrairement à son collègue l'agent Doyon, l'agent Picard se rappelle avoir vu M. Morency mettre sa main devant son visage, comme pour se protéger les yeux, et inviter les policiers à arrêter de le « stalker ».

[45] De l'avis du Tribunal, l'excuse de la sécurité pour justifier l'utilisation de trois lampes de poche à l'endroit de M. Morency ne tient pas la route et il ne lui accorde aucune crédibilité, et ce, pour plusieurs raisons.

[46] D'abord, s'il est vrai que la lumière produite par le téléphone cellulaire de M. Morency pouvait affecter légèrement la visibilité qu'avaient les agents, le Tribunal juge invraisemblable qu'elle était à ce point diminuée qu'ils ne pouvaient plus le voir ou encore voir ses mains, dont au moins l'une, soit dit en passant, tenait le téléphone cellulaire.

[47] D'ailleurs, comme l'a fait remarquer la Commissaire, la vidéo prise par M. Morency<sup>10</sup> montre l'agent Picard qui ne semble aucunement aveuglé par la lumière du téléphone cellulaire lorsqu'il prend l'initiative d'allumer sa lampe de poche. Il n'a aucun réflexe de plisser les yeux ou de se protéger avec sa main.

---

<sup>10</sup> *Id.*, note 9.

[48] De plus, il existe une différence majeure entre l'effet produit par les lumières des phares d'une automobile dans une ruelle très sombre sur la vision d'un automobiliste arrivant en sens inverse, exemple donné par l'agent Picard pour illustrer son propos, et celui produit par la lumière d'un téléphone cellulaire dans un restaurant dont la lumière est légèrement tamisée vis-à-vis une personne qui se tient à une distance d'au plus trois pieds, soit les conditions qui prévalaient lors de l'événement.

[49] Par ailleurs, si la lumière du téléphone cellulaire s'avérait si problématique pour la sécurité des agents, pourquoi personne n'a demandé à M. Morency de l'éteindre, ce qui aurait été le réflexe normal? Questionné à cet effet par la Commissaire, l'agent Picard ne répond pas directement, mais mentionne plutôt qu'il s'est peut-être mal exprimé lorsqu'il a dit à M. Morency « t'es sérieux? », tout de suite après que celui-ci a commencé à filmer. Sa réaction ne reflète pas celle d'une personne qui s'attarde à sa sécurité, mais plutôt celle d'une personne mécontente et irritée par le fait que M. Morency filme. Son état d'esprit à ce moment démontre qu'il ne cherche pas à se protéger, mais à manifester un certain désaccord. Or, en réponse, il allume sa lampe de poche, geste que ses collègues imiteront.

[50] Au surplus, pourquoi, si l'objectif est d'assurer leur sécurité, les agents Doyon et Laplante-Bélanger reproduisent-ils si rapidement le comportement de l'agent Picard sans au préalable en valider la raison, alors qu'ils ne sont pas positionnés face à la caméra?

[51] Autant de questionnements qui amènent le Tribunal à conclure que l'utilisation des lampes de poche pour assurer leur sécurité est ni plus ni moins un prétexte inventé par les agents cités pour justifier leur comportement face à une preuve manifeste. Ils savaient qu'ils ne pouvaient pas empêcher M. Morency de filmer, mais ils ont vu à ne pas lui faciliter la tâche en l'aveuglant ou en tentant de brouiller l'image. Ce faisant, ils ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions et ont dérogé à l'article 5 du Code en projetant la lumière de leur lampe de poche dans les yeux de M. Morency.

[52] En terminant sur l'analyse de ce chef, le Tribunal tient à préciser que même s'il ne considère pas la preuve soumise par la Commissaire lors du contre-interrogatoire des agents en ce qui a trait à l'endroit où le faisceau lumineux provenant des lampes de poche des agents était projeté sur M. Morency, le visionnement des vidéos<sup>11</sup> produites en preuve suffit à démontrer sans équivoque que ce dernier était éclairé au niveau du visage.

---

<sup>11</sup> Pièce C-2 « Vidéo intérieur » et pièce C-3 « Vidéo cellulaire ».

Refus ou omission de s'identifier

[53] D'abord, il importe de préciser que les agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger sont cités pour avoir refusé ou avoir omis de s'identifier en vertu du premier alinéa de l'article 5, bien que ce dernier prévoit une infraction spécifique concernant l'obligation d'identification des policiers<sup>12</sup>.

[54] La preuve prépondérante révèle qu'effectivement M. Morency a demandé aux agents leur numéro de matricule, alors qu'il les filmait<sup>13</sup>. Selon son témoignage, il aurait essuyé un refus, mais n'a pas précisé de la part de qui ni à quel moment. Par conséquent, le Tribunal ne retient pas cette partie de son témoignage.

[55] De leur côté, les agents Picard et Laplante-Bélanger ont témoigné n'avoir jamais entendu la demande de M. Morency, ce qui, de l'avis du Tribunal, est très plausible. De fait, la vidéo prise à partir du téléphone cellulaire de M. Morency montre que, au moment où M. Morency verbalise sa demande, les agents Picard et Laplante-Bélanger sont en discussion avec M. Blanchette qu'on tente de convaincre de s'identifier. Leur attention n'est donc pas portée vers M. Morency. Il est donc concevable de penser qu'ils n'aient pas entendu ou assimilé la demande de M. Morency, d'où leur absence de réponse. Pour ces raisons, le Tribunal considère que la prépondérance de la preuve ne permet pas de conclure que les agents Picard et Laplante-Bélanger ont dérogé à leur obligation de s'identifier.

[56] Quant à l'agent Doyon qui était debout juste à côté de M. Morency, la vidéo prise par M. Morency, encore une fois, démontre qu'il répond à la demande en pointant avec son menton la plaquette de son numéro de matricule épinglée sur sa veste par balles.

[57] Cette manière d'agir répond-elle aux exigences imposées par le Code? De l'avis du Tribunal, la question commande une réponse négative et voici pourquoi.

[58] Rappelons d'abord que l'importance que le policier s'identifie clairement auprès du citoyen repose sur le fait qu'une impossibilité pour ce dernier d'identifier un policier concerné risquerait d'emporter une privation de l'exercice d'un recours qu'il désirerait entreprendre contre celui-ci<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Code, précité, note 2, art. 5, par. 2.

<sup>13</sup> Pièce C-3 « Vidéo cellulaire ».

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dea*, 2002 CanLII 49276 (QC TADP).

[59] Ainsi, qu'un citoyen demande à un policier qu'il s'identifie par son numéro de matricule ou par son nom, l'objectif derrière cette demande demeure le même, ainsi que la manière de se conformer aux exigences définies par la jurisprudence en matière d'identification.

[60] À cet effet, comme l'a souvent souligné le Tribunal, le policier devrait, lorsqu'il s'identifie à la demande d'un citoyen, s'assurer qu'il a bien été compris.

[61] En l'instance, en aucun moment, l'agent Doyon ne s'est soucié de la compréhension de M. Morency à l'égard du geste qu'il a posé. Il ne vérifie pas s'il sait qu'il a pointé en effet son numéro de matricule ou s'il est en mesure de le lire ou de le voir. Il ne lui adresse aucunement la parole.

[62] S'il ressort du visionnement de la vidéo que M. Morency comprend qu'il s'agit bel et bien du numéro de matricule puisqu'il focalise sa caméra immédiatement après sur celui des agents Picard et Laplante-Bélanger qui ne portent pas attention à sa demande, ceci ne change en rien la situation, dans la mesure où l'agent Doyon ne voit pas, à ce moment, ce que M. Morency filme.

[63] Mais il y a plus.

[64] De l'avis du Tribunal, alors que le Code exige des policiers qu'ils respectent des normes élevées de services à la population, il est attendu que, lorsqu'un citoyen pose une question verbalement à un policier, celui-ci lui réponde verbalement. La manière d'agir de l'agent Doyon dénote assurément un certain mépris à l'endroit de M. Morency et est, pour le moins, inappropriée. Cette attitude fait montre d'un manque de considération et affecte la relation de confiance qui doit prévaloir entre les citoyens et les services d'ordre.

[65] Ainsi, le Tribunal considère que le geste posé par l'agent Doyon ne répond pas à son obligation de s'identifier. Il y a donc eu refus ou omission de sa part de s'identifier. Ainsi, il a manqué à son devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions et a dérogé à l'article 5 du Code.

**Question 2 : L'agent Picard a-t-il intimidé ou menacé MM. Morency et Blanchette, commettant ainsi un abus d'autorité au regard du chef 6 du Code, en tenant des propos laissant entendre qu'à défaut de s'identifier, ils trouveraient la soirée longue?**

[66] La Commissaire reproche à l'agent Picard d'avoir abusé de son autorité en ayant intimidé ou menacé MM. Morency et Blanchette, alors qu'il leur a laissé sous-entendre qu'à défaut de s'identifier, ils trouveraient la soirée longue.

[67] MM. Morency et Blanchette ont soutenu que, durant l'intervention auprès d'eux, l'un des policiers a mentionné que, s'ils maintenaient leur refus de s'identifier, « la soirée allait être longue ». Si M. Morency impute ces propos à l'agent Laplante-Bélangier et que M. Blanchette identifie l'agent Picard comme en étant l'auteur, ceci importe peu puisque l'agent Picard avoue avoir mentionné ces paroles.

[68] Cela dit, il les nuance en indiquant que, préalablement à celles-ci, il a indiqué à M. Blanchette, avec qui il a discuté principalement, qu'il n'était pas dans l'obligation de s'identifier, mais que s'il ne le faisait pas « ce serait long ». Il poursuit en faisant valoir que, comme il avait des soupçons sur l'identité de M. Morency, tel que mentionné précédemment, il aurait pu envisager faire venir un agent attiré aux renseignements criminels afin de procéder à son identification, ce qui explique que l'intervention risquait d'être plus longue.

[69] Or, le Tribunal ne croit ni que l'agent Picard a informé MM. Morency ou Blanchette qu'ils n'étaient pas dans l'obligation de s'identifier ni que c'est parce qu'il a songé à d'autres méthodes pour identifier M. Morency qu'il a dit que « la soirée serait plus longue ».

[70] D'abord, la durée de l'intervention, soit d'environ quinze minutes, est davantage compatible avec le fait qu'on ne leur a jamais offert de ne pas s'identifier, auquel cas, celle-ci aurait pris fin plus tôt. De plus, sur la vidéo prise par M. Morency<sup>15</sup>, on entend M. Blanchette dire à l'agent Picard, à un certain moment, qu'il veut s'assurer de la protection de ses droits, en lien avec son obligation de s'identifier. Or, cette vidéo prise au milieu de l'intervention est, encore une fois, plus conciliable avec le fait que l'agent Picard ne l'a jamais informé qu'il n'avait pas à s'identifier. En avoir été autrement, M. Morency ne s'inquiéterait pas pour ses droits. Enfin, selon les dires même de l'agent Picard, il avait un intérêt pour procéder à l'identification des propriétaires, alors que M. Morency lui faisait penser à quelqu'un qu'il avait déjà arrêté. Son intention est alors bien plus concordante avec l'absence d'une telle divulgation.

---

<sup>15</sup> Pièce C-3 « Vidéo cellulaire ».

[71] Quant à la raison invoquée pour justifier que la soirée pourrait être longue, celle-ci surprend tellement elle est absurde. En effet, la présence de l'escouade sur les renseignements criminels n'aurait pas plus permis de procéder à l'identification des propriétaires dans la mesure où ces derniers refusaient de collaborer et n'avaient commis aucune infraction.

[72] Ainsi, le Tribunal ne retient pas la version de l'agent Picard en ce qui a trait à cette partie de son témoignage.

[73] Quoi qu'il en soit, dans toutes les versions, les termes « soirée » et « longue » ont été rapportés. Concluant alors que la preuve prépondérante démontre que l'agent Picard a tenu des propos laissant sous-entendre que la soirée serait longue si MM. Morency et Blanchette refusaient de s'identifier, le Tribunal en vient également à la conclusion que ces propos constituent de l'intimidation.

[74] Bien que le verbe intimider se définit comme étant « remplir de peur, en imposant sa force, son autorité »<sup>16</sup>, des décisions antérieures du Tribunal<sup>17</sup> précisent qu'il n'est pas déterminant que les propos inspirent ou non une telle peur ou une telle crainte afin d'en déduire qu'ils constituent de l'intimidation. Il s'agit davantage d'examiner si, par les propos utilisés, le policier exerce une certaine pression susceptible d'engendrer un malaise dans le but d'influencer une personne à faire ce qu'elle n'est pas obligée de faire<sup>18</sup>.

[75] Dans l'affaire *Franco*<sup>19</sup>, le Tribunal a conclu que le policier avait abusé de son autorité en intimidant un homme qui refusait de répondre à ses questions. Le policier s'était exprimé comme suit : « Vous me niaisez? On finit à minuit. On va faire du temps supplémentaire. »

[76] De l'avis du Tribunal, sachant fort bien que MM. Morency et Blanchette n'avaient aucune obligation de s'identifier dans les circonstances décrites précédemment, l'agent Picard a, par ses propos, tenté de les amener à le faire quand même, en leur faisant savoir qu'autrement ils en subiraient certaines conséquences, soit qu'il les ferait languir. Ce n'est pas parce que la conséquence risquait d'être moins contraignante que, par exemple, la remise d'un constat d'infraction, que les propos tenus n'ont pas provoqué un sentiment de gêne en vue d'influencer MM. Morency et Blanchette à s'identifier et qu'ils sont acceptables.

---

<sup>16</sup> Définition tirée du dictionnaire le Petit Robert.

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Franco*, 2008 CanLII 121 (QC TADP), confirmée par *Franco c. Simard*, 2009 QCCQ 11635 (CanLII).

<sup>18</sup> *Id.*, note 16.

<sup>19</sup> *Id.*, note 16.

[77] Pour ces raisons, le Tribunal conclut que l'agent Picard a utilisé son pouvoir de policier abusivement et contrevenu à l'article 6 du Code.

**Question 3 : Les agents Picard, Doyon et Laplante-Bélanger ont-ils respecté l'autorité de loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, comme leur requiert l'article 7 du Code, en utilisant le passeport vaccinal comme argument pour forcer l'identification de MM. Morency et Blanchette?**

[78] Par ce chef de citation, la Commissaire soutient que les agents ont utilisé le motif oblique du passeport vaccinal pour obtenir l'identification de MM. Morency et Blanchette.

[79] À cet égard, la preuve testimoniale présentée par les parties est manifestement contradictoire. Alors que MM. Morency et Blanchette affirment sous serment qu'à un certain moment on leur a demandé leur passeport vaccinal, les policiers cités indiquent ne pas avoir eu connaissance d'une requête semblable.

[80] Plus précisément, MM. Morency et Blanchette ont témoigné qu'ils ont fini par s'identifier puisque quelqu'un a suggéré d'obtenir leur identité à l'aide des passeports vaccinaux. D'aucuns n'ont pu indiquer quel policier avait formulé une telle recommandation. Néanmoins, M. Morency ajoute avoir remis son passeport vaccinal à l'agent Doyon, à sa demande. M. Blanchette tient le même discours à l'endroit de l'agent Picard.

[81] Quant à la version policière, les agents Doyon et Picard ont soutenu que, à leur connaissance, personne n'avait demandé les passeports vaccinaux. Pour se justifier, l'agent Picard enchérit qu'en n'ayant pas l'application pour effectuer les vérifications, il ne pouvait s'agir de lui.

[82] Pour sa part, contre-interrogé par la Commissaire, l'agent Laplante-Bélanger affirme qu'il avait quitté la table, pour des raisons qu'il ignore, lorsque les deux hommes se sont identifiés avec leur passeport vaccinal. La vidéo prise par M. Morency corrobore d'ailleurs ses dires à cet effet.

[83] Le Tribunal accorde prépondérance à la version de MM. Morency et Blanchette, laquelle est beaucoup plus convaincante et crédible que celle des policiers. Premièrement, le Tribunal juge tout à fait crédible et fiable leur témoignage. De plus, il ne voit pas l'intérêt d'inventer une telle histoire qui les a d'ailleurs amenés à présenter plusieurs plaintes également auprès des différents paliers gouvernementaux et politiques. Si l'intervention s'était déroulée sans heurt, pourquoi des plaintes auraient été formulées? Aussi, leur version explique pourquoi ils se sont finalement identifiés, malgré leur refus, et que l'intervention a pris fin.

[84] Pour leur part, aucun policier n'élucide les raisons qui ont convaincu les deux propriétaires de s'identifier après plus de quinze minutes de discussion. Leurs réponses verbalisées sur la possibilité que les passeports vaccinaux aient été requis ne sont pas non plus très affirmatives et, par le fait même, persuasives. À cet effet, le fait que l'agent Picard n'avait pas l'application pour vérifier les passeports vaccinaux ne permet pas d'invalider qu'il était, malgré tout, possible d'obtenir les identités. Enfin, le Tribunal ne peut faire fi du fait que l'agent Picard avait un intérêt à identifier M. Morency qu'il croyait connaître.

[85] Dans la mesure où il retient la version de MM. Morency et Blanchette et que ces derniers n'avaient commis aucune infraction, le Tribunal estime que les agents Doyon et Picard qui ont requis les passeports vaccinaux, se sont servis de cette excuse pour arriver à leurs fins. Ils ont, en toute connaissance de cause, fait indirectement ce qu'ils ne pouvaient faire directement<sup>20</sup>.

[86] Ce faisant, ils n'ont pas respecté l'autorité de la loi et collaboré à l'administration de la justice et ont contrevenu à l'article 7 du Code.

[87] Quant à l'agent Laplante-Bélanger, comme il a quitté la table à un certain moment, qu'il s'est soi-disant fait remplacer et que MM. Morency et Blanchette n'ont fait aucune mention de son implication dans la demande des passeports vaccinaux, la preuve prépondérante ne permet pas de conclure qu'il était présent lorsque ces derniers ont été enjoint de le faire ou qu'il était le probable auteur de cette requête.

[88] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

#### **Chef 1**

[89] **QUE** les agents **JACOB PICARD, OLIVIER DOYON** et **MATHIEU LAPLANTE-BÉLANGER** n'ont pas dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenu des propos inappropriés à l'égard de monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency, notamment en blasphémant);

---

<sup>20</sup> Art. 72 et 73 du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

**Chef 2**

- [90] **QUE** les agents **JACOB PICARD**, **OLIVIER DOYON** et **MATHIEU LAPLANTE-BÉLANGER** ont dérogé à l'article **5** *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir projeté la lumière de leur lampe de poche au visage de monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency);

**Chef 3**

- [91] **QUE** les agents **JACOB PICARD** et **MATHIEU LAPLANTE-BÉLANGER** n'ont pas dérogé à l'article **5** *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé ou omis de s'identifier à monsieur Vincent Blanchette et/ou à monsieur Pierre-Antoine Morency);
- [92] **QUE** l'agent **OLIVIER DOYON** a dérogé à l'article **5** *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé ou omis de s'identifier à monsieur Vincent Blanchette et/ou à monsieur Pierre-Antoine Morency);

**Chef 4**

- [93] **D'AUTORISER LE RETRAIT DE CE CHEF EN CE QUI CONCERNE** les agents **OLIVIER DOYON** et **MATHIEU LAPLANTE-BÉLANGER**;
- [94] **QUE** l'agent **JACOB PICARD** a dérogé à l'article **6** *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenté d'intimider ou de menacer et/ou avoir intimidé ou menacé monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency, notamment en tenant des propos laissant entendre qu'à défaut de s'identifier, ils trouveraient la soirée longue);

**Chef 5**

- [95] **QUE** l'agent **MATHIEU LAPLANTE-BÉLANGER** n'a pas dérogé à l'article 7 *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé le passeport vaccinal comme argument pour forcer l'identification de monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency);
- [96] **QUE** les agents **JACOB PICARD** et **OLIVIER DOYON** ont dérogé à l'article 7 *du Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé le passeport vaccinal comme argument pour forcer l'identification de monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency).

---

Isabelle Côté

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Desgroseillers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Guillaume Lajoie  
Dussault De Blois Lemay Beauchesne  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Dates de l'audience : 28 au 30 mai 2024

## ANNEXE

### Citation

#### C-2023-5477-2

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, les agents Jacob Picard, matricule 3448, Olivier Doyon, matricule 3470 et Mathieu Laplante-Bélanger, matricule 3362, membres du Service de police de la Ville de Québec :

Lesquels, à Québec, le ou vers le 4 novembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en tenant des propos inappropriés à l'égard de monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency, notamment en blasphémant;
  2. en projetant la lumière de leur lampe de poche au visage de monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency;
  3. en refusant ou en omettant de s'identifier à monsieur Vincent Blanchette et/ou à monsieur Pierre-Antoine Morency.
4. Lesquels, à Québec, le ou vers le 4 novembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en tentant d'intimider ou de menacer et/ou en intimidant ou en menaçant monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency, notamment en tenant des propos laissant entendre qu'à défaut de s'identifier, ils trouveraient la soirée longue, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
5. Lesquels, à Québec, le ou vers le 4 novembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en utilisant le « *passport vaccinal* » comme argument pour forcer l'identification de monsieur Vincent Blanchette et/ou monsieur Pierre-Antoine Morency, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). » (*sic*)